

**Rendez-vous thématiques**  
**6, 8 et 9 décembre 2022**

# Le Conseil Médical Unique

---

**Décret n°2022-350 du 11 mars 2022**

# Sommaire

**1- La composition du Conseil Médical**

**2- Le Conseil Médical en formation restreinte**

- cas de saisine
- ce qui change pour vous

**3- Le Conseil Médical en formation plénière**

- cas de saisine
- ce qui change pour vous

**4- Logiciel AGIRHE: zoom sur l'espace employeur**

**5- Point sur le Temps Partiel Thérapeutique**

# | 1- La composition du Conseil Médical

---

---

Le Conseil Médical est une instance médicale consultative unique qui se substitue au Comité Médical et à la Commission de Réforme depuis la parution du décret n°2022-350 du 11 mars 2022.

Il se décompose en deux formations:

- La formation restreinte (ex-comité médical) composée de 3 médecins titulaires et 1 ou plusieurs suppléants,
- La formation plénière (ex-commission de réforme) composée des membres de la formation restreinte, du Président du Conseil médical, de représentants de l'administration (2 titulaires et 2 suppléants) et de représentants du personnel (2 titulaires et 2 suppléants).

Le médecin du travail est aussi convié comme membre consultatif pour les dossiers des agents qu'il suit.

**Le quorum est atteint en formation restreinte dès lors que 2 médecins sont présents. En formation plénière, doivent être présents au moins 4 de ses membres dont au moins 2 médecins (dont le Président) et 1 représentant du personnel.**

---

**Important pour les collectivités non affiliées au CDG:** suite aux élections professionnelles, un nouvel arrêté de composition du conseil médical en formation plénière devra être rédigé avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023, pour ce faire, merci de nous communiquer la liste des représentants désignés dès que possible.

# 2 - Le Conseil Médical en formation restreinte

---

(ex-Comité Médical)

# Les cas de saisine

---

Formation restreinte

## Les cas de saisine

Le conseil médical en formation restreinte peut être amené à examiner la situation des fonctionnaires relevant du régime spécial **CNRACL** (stagiaires et titulaires), des fonctionnaires relevant du régime général **IRCANTEC** (stagiaires et titulaires) et des agents **contractuels** de droit public. Il est spécialisé dans le risque non professionnel.

La saisine de cette instance, pour avis, peut être à **l'initiative de l'autorité territoriale** ou à **l'initiative de l'agent (nouveau)**.

# Les cas de saisine

|                                                    | AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC                                                                    |                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                 |
|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| TYPE DE CONGE DE MALADIE                           | DUREE                                                                                                  | CONTROLE PAR L'EMPLOYEUR HORS SAISINE                                                                                                                                                             | SAISINE DU CONSEIL MEDICAL (formation restreinte)                                                                               |
| Congé de maladie ordinaire (CMO)                   | 1 an                                                                                                   | Examen médical auprès d'un médecin agréé au moins une fois au-delà de 6 mois consécutifs de CMO-> agent convoqué au RDV par LR/AR                                                                 | NON                                                                                                                             |
| Congé de grave maladie (CGM) (+ 3 ans de services) | 3 ans (dans la limite de la durée du contrat)<br><br>1 an à PT (dont l'année de CMO)<br><br>2 ans à DT | Renouvellement du CGM pendant la 1 <sup>ère</sup> année :<br>- demande écrite de l'agent<br>- certificat médical indiquant la nécessité de prolonger le CGM et la durée (périodes de 3 ou 6 mois) | Octroi de la 1 <sup>ère</sup> période de CGM                                                                                    |
|                                                    |                                                                                                        | Une fois/an : examen médical auprès d'un médecin agréé-> agent convoqué au RDV par LR/AR                                                                                                          | Renouvellement du CGM avec passage à demi-traitement (après la 1 <sup>ère</sup> année)                                          |
|                                                    |                                                                                                        | Réintégration à l'issue d'une période de CGM :                                                                                                                                                    | Réintégration à l'issue d'une période de CGM si l'agent exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières* |
|                                                    |                                                                                                        | - demande écrite de l'agent<br>- certificat médical d'aptitude à la reprise<br>- visite obligatoire auprès du médecin du travail                                                                  | Réintégration à l'issue des droits à CGM (au terme des 3 ans)                                                                   |
| Temps partiel thérapeutique (TPT)                  | 1 an                                                                                                   | Octroi et renouvellement d'un TPT :<br>- demande écrite de l'agent<br>- certificat médical indiquant la quotité et la durée (périodes de 1 à 3 mois)<br>- après avis favorable de la CPAM         | NON                                                                                                                             |
| Congé sans traitement pour inaptitude physique     | 1 an                                                                                                   | Avis d'un médecin agréé pour qualifier s'il s'agit d'une inaptitude temporaire ou définitive                                                                                                      | NON                                                                                                                             |

\* Un texte fixant les fonctions qui exigent des conditions de santé particulières était attendu en novembre mais n'est toujours pas paru.

# Les cas de saisine

| FONCTIONNAIRES TITULAIRES ET STAGIAIRES IRCANTEC ≤ 28H/SEMAINE           |                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| TYPE DE CONGE DE MALADIE                                                 | DUREE                              | CONTROLE PAR L'EMPLOYEUR HORS SAISINE                                                                                                                                                                                                                                                             | SAISINE DU CONSEIL MEDICAL (formation restreinte)                                                                                                                            |
| Congé de maladie ordinaire (CMO)                                         | 1 an                               | Examen médical auprès d'un médecin agréé au moins une fois au-delà de 6 mois consécutifs de CMO-> agent convoqué au RDV par LR/AR                                                                                                                                                                 | En cas de contestation par l'agent ou l'employeur des conclusions du médecin agréé lors du contrôle hors saisine<br>Réintégration à l'issue des droits (au terme de l'année) |
| Congé de maladie ordinaire d'office (CMO d'office)                       | 1 an                               | NON                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Octroi, chaque renouvellement de période et réintégration à l'issue d'un CMO d'office                                                                                        |
| Congé de grave maladie (CGM) ou congé de grave maladie fractionné (CGMF) | 3 ans :<br>1 an à PT<br>2 ans à DT | Renouvellement du CGM pendant la 1 <sup>ère</sup> année :<br>- demande écrite de l'agent<br>- certificat médical indiquant la nécessité de prolonger le CGM et la durée (périodes de 3 ou 6 mois)<br><br>Une fois/an : examen médical auprès d'un médecin agréé-> agent convoqué au RDV par LR/AR | Octroi de la 1 <sup>ère</sup> période de CGM                                                                                                                                 |
|                                                                          |                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Renouvellement du CGM avec passage à demi-traitement (après la 1 <sup>ère</sup> année)                                                                                       |
|                                                                          |                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Réintégration à l'issue d'une période de CGM si l'agent exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières*                                              |
|                                                                          |                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Réintégration à l'issue des droits à CGM (au terme des 3 ans)                                                                                                                |
|                                                                          |                                    | Réintégration à l'issue d'une période de CGM :<br>- demande écrite de l'agent<br>- certificat médical d'aptitude à la reprise<br>- visite obligatoire auprès du médecin du travail                                                                                                                | En cas de contestation par l'agent ou l'employeur des conclusions du médecin agréé lors des contrôles hors saisine                                                           |

|                                                                        |                |                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Temps partiel thérapeutique (TPT)                                      | 1 an           | Octroi et renouvellement d'un TPT :<br>- demande écrite de l'agent<br>- certificat médical indiquant la quotité et la durée (périodes de 1 à 3 mois)<br>- après avis favorable de la CPAM<br>- au-delà de 3 mois de TPT : avis d'un médecin agréé obligatoire | En cas de contestation par l'agent ou l'employeur des conclusions du médecin agréé ou avis discordants entre le médecin traitant et le médecin agréé |
| Disponibilité d'office pour raisons de santé (titulaires uniquement)   | 3 ans (+ 1 an) | NON                                                                                                                                                                                                                                                           | Octroi, chaque renouvellement de période et réintégration à l'issue d'une DO                                                                         |
| Congé sans traitement pour inaptitude physique (stagiaires uniquement) | 2 ans (+ 1 an) | NON                                                                                                                                                                                                                                                           | Octroi, chaque renouvellement de période et réintégration à l'issue d'un congé sans traitement                                                       |

# Les cas de saisine

| FONCTIONNAIRES TITULAIRES ET STAGIAIRES CNRACL ≥ 28H/SEMAINE               |                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| TYPE DE CONGE DE MALADIE                                                   | DUREE                              | CONTROLE PAR L'EMPLOYEUR HORS SAISINE                                                                                                                                                                                                                                                             | SAISINE DU CONSEIL MEDICAL (formation retraite)                                                                                                                              |
| Congé de maladie ordinaire (CMO)                                           | 1 an                               | Examen médical auprès d'un médecin agréé au moins une fois au-delà de 6 mois consécutifs de CMO-> agent convoqué au RDV par LR/AR                                                                                                                                                                 | En cas de contestation par l'agent ou l'employeur des conclusions du médecin agréé lors du contrôle hors saisine<br>Réintégration à l'issue des droits (au terme de l'année) |
| Congé de maladie ordinaire d'office (CMO d'office)                         | 1 an                               | NON                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Octroi, chaque renouvellement de période et réintégration à l'issue d'un CMO d'office                                                                                        |
| Congé de longue maladie (CLM) ou congé de longue maladie fractionné (CLMF) | 3 ans :<br>1 an à PT<br>2 ans à DT | Renouvellement du CLM pendant la 1 <sup>ère</sup> année :<br>- demande écrite de l'agent<br>- certificat médical indiquant la nécessité de prolonger le CLM et la durée (périodes de 3 ou 6 mois)<br><br>Une fois/an : examen médical auprès d'un médecin agréé-> agent convoqué au RDV par LR/AR | Octroi de la 1 <sup>ère</sup> période de CLM                                                                                                                                 |
|                                                                            |                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Renouvellement du CLM avec passage à demi-traitement (après la 1 <sup>ère</sup> année)                                                                                       |
|                                                                            |                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Réintégration à l'issue d'une période de CLM si l'agent exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières*                                              |
| Congé de longue maladie d'office                                           | 3 ans :<br>1 an à PT<br>2 ans à DT | NON                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Réintégration à l'issue des droits à CLM (au terme des 3 ans)                                                                                                                |
|                                                                            |                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | En cas de contestation par l'agent ou l'employeur des conclusions du médecin agréé lors des contrôles hors saisine                                                           |

|                                                   |                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                          |
|---------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Congé de longue durée (CLD)                       | 5 ans :<br><br>3 ans à PT (dont la 1 <sup>ère</sup> année de CLM)<br><br>2 ans à DT | Renouvellement du CLD pendant les 3 premières années :<br>- demande écrite de l'agent<br>- certificat médical indiquant la nécessité de prolonger le CLD et la durée (périodes de 3 ou 6 mois)                           | Octroi de la 1 <sup>ère</sup> période de CLD                                                                                                                                                                             |
|                                                   |                                                                                     | Une fois/an : examen médical auprès d'un médecin agréé-> agent convoqué au RDV par LR/AR                                                                                                                                 | Renouvellement du CLD avec passage à demi-traitement (après la 3 <sup>ème</sup> année)<br>Réintégration à l'issue d'une période de CLD si l'agent exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières |
|                                                   |                                                                                     | Réintégration à l'issue d'une période de CGM :<br>- demande écrite de l'agent<br>- certificat médical d'aptitude à la reprise<br>- visite obligatoire auprès du médecin du travail                                       | Réintégration à l'issue des droits à CLD (au terme des 5 ans)<br>En cas de contestation par l'agent ou l'employeur des conclusions du médecin agréé lors des contrôles hors saisine                                      |
| Temps partiel thérapeutique (TPT)                 | 1 an                                                                                | Octroi et renouvellement d'un TPT :<br>- demande écrite de l'agent<br>- certificat médical indiquant la quotité et la durée (périodes de 1 à 3 mois)<br>- au-delà de 3 mois de TPT : avis d'un médecin agréé obligatoire | En cas de contestation par l'agent ou l'employeur des conclusions du médecin agréé ou avis discordants entre le médecin traitant et le médecin agréé                                                                     |
| Disponibilité d'office pour raisons de santé (DO) | 3 ans (+ 1 an)                                                                      | NON                                                                                                                                                                                                                      | Octroi, chaque renouvellement de période et réintégration à l'issue d'une DO                                                                                                                                             |

# Ce qui change pour vous

---

Formation restreinte

## Ce qui change pour vous

### 1. Cas particulier du congé de maladie ordinaire

Au-delà de 6 mois d'arrêts continus, vous ne saisissez plus le Conseil Médical en formation restreinte pour la prolongation de ce congé. Cependant, vous pouvez contrôler cet arrêt à tout moment et **vous devez obligatoirement faire procéder à un examen médical auprès d'un médecin agréé dès lors que le congé est prolongé au-delà des 6 mois d'arrêt continu.**

Votre agent doit se soumettre à l'ensemble des visites médicales auprès du médecin agréé sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que ces visites soient effectuées.

### 2. La communication des décisions de l'autorité territoriale au Conseil médical en formation restreinte

Après chaque avis rendu par le Conseil médical en formation restreinte, vous avez l'obligation, quel que soit l'avis, d'informer par courrier le Conseil médical de la décision que vous avez prise. De son côté le secrétariat continue de vous transmettre l'extrait de PV et **en adresse obligatoirement une copie à l'agent.**

Le médecin du travail doit être informé de l'évolution des situations des agents qu'il suit : pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion, le secrétariat du Conseil Médical se chargera de cette formalité.

## Ce qui change pour vous

### 3. La saisine directe du Conseil médical en formation restreinte par votre agent

#### **Nouveau : l'agent peut saisir directement le Conseil médical**

Une nouvelle disposition permet à l'agent qui effectue, auprès de son employeur, une demande de congé pour raison de santé ou qui souhaite contester les conclusions d'un médecin agréé, de saisir directement le Conseil médical si vous ne donnez pas suite à sa demande dans un délai de 3 semaines-> date de réception du courrier de saisine de l'agent faisant foi.

L'agent transmet alors au Conseil médical, par lettre recommandée avec accusé de réception, la copie de sa demande initiale et les documents médicaux nécessaires. Le Conseil médical vous en accuse réception ainsi qu'à votre agent.

### 4. Représentation de la collectivité ou de votre agent par un médecin

Lors de la séance du Conseil médical en formation restreinte, **vous ou votre agent pouvez, à vos frais, vous faire représenter par le médecin de votre choix.** Il est rappelé que seuls des médecins peuvent assister à cette séance. Toutefois, le Conseil médical en formation restreinte, pourra dans certaines situations, convoquer votre agent.

Un courrier distinct de l'information préalable au passage de son dossier en séance sera alors adressé à l'agent concerné par le secrétariat.

### 5. Notification des avis rendus

Le Conseil médical, à l'issue de chaque séance, a l'obligation de **transmettre dans le même temps les avis rendus à l'autorité territoriale et à l'agent**. Il est rappelé que l'avis du Conseil médical en formation restreinte ne lie pas l'autorité territoriale (hormis pour un avis favorable à la reprise des fonctions au terme des 12 mois de congé de maladie ordinaire ou à la fin des droits au congé de longue maladie et au congé de longue durée).

Toutefois, l'autorité territoriale a l'obligation de prendre une décision et de la motiver dans le cas où elle est défavorable et de la notifier à l'agent concerné et au secrétariat du conseil médical dans les meilleurs délais.

## Ce qui change pour vous

### **6. Contestation des avis rendus par le Conseil médical en formation restreinte par l'autorité territoriale ou par l'agent**

L'avis du Conseil médical en formation restreinte peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil médical supérieur à votre initiative ou à celle de votre agent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le délai de contestation de deux mois s'applique aux saisines du Conseil médical supérieur à compter de l'entrée en vigueur du décret 2022-350 du 11 mars 2022, soit le 1er février 2022.

Il est à noter que votre agent peut effectuer ce recours en l'adressant directement au médecin président du Conseil Médical départemental (un accusé de réception vous sera transmis ainsi qu'à votre agent).

En l'absence d'avis émis par le Conseil médical supérieur dans un délai de quatre mois après la date à laquelle il dispose du dossier, l'avis du Conseil Médical départemental est réputé confirmé : vous devez prendre une décision et la notifier à votre agent.

## Ce qui change pour vous

---

### En pratique :

- **Pour les collectivités affiliées, vous devez continuer à transmettre au CDG l'ensemble des arrêts de travail de vos agents afin de permettre le suivi de leur carrière.**
- **Pour les collectivités qui conventionnent, merci de nous adresser une copie des arrêtés pris pour vos agents lorsque des congés sont renouvelés « hors saisine » ou que vos agents reprennent leurs fonctions avant la fin de la période de congé initialement accordée par le Conseil Médical.**

# 3 - Le Conseil Médical en formation plénière

---

(ex-Commission de Réforme)

# Les cas de saisine

---

Formation plénière

## Les cas de saisine

---

Le Conseil médical en formation plénière examine la situation des fonctionnaires stagiaires ou titulaires (agents qui cotisent au régime de retraite CNRACL).

Les motifs de saisine de la formation plénière restent en grande partie identiques à ceux de l'ancienne commission de réforme.

# Les cas de saisine

| FONCTIONNAIRES TITULAIRES ET STAGIAIRES CNRACL ≥ 28H/SEMAINE UNIQUEMENT                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| DEMANDE                                                                                                                                                                                          | CONTROLE PAR L'EMPLOYEUR HORS SAISINE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | SAISINE DU CONSEIL MEDICAL (formation plénière)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Imputabilité au service d'un CITIS (accident de service)</b> en cas de faute personnelle ou toute autre circonstance particulière démontrée par l'autorité territoriale                       | Si reconnaissance directe, pas de passage en Conseil Médical, cependant une visite de contrôle auprès d'un médecin agréé est obligatoire une fois par an au-delà de 6 mois de CITIS.                                                                                                                                                                 | <b>En cas de contestation par l'agent ou l'employeur des conclusions du médecin agréé lors du contrôle hors saisine</b>                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Imputabilité au service d'un CITIS (accident de trajet)</b> en cas de circonstances particulières étrangères notamment aux nécessités de la vie courante exposées par l'autorité territoriale |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Imputabilité au service d'un CITIS (maladie professionnelle ou maladie reconnue d'origine professionnelle)</b> maladie ne bénéficiant pas de la présomption d'imputabilité                    | avis préalable du médecin du travail obligatoire : demande de visite médicale à prévoir<br>- soit reconnaissance directe->pas de saisine<br>- soit expertise auprès d'un médecin agréé mandaté par la collectivité : si reconnaissance après retour de l'expertise-> pas de saisine<br><b>si non reconnaissance directe-&gt; saisine obligatoire</b> | - Si non reconnaissance directe de l'imputabilité au service de la maladie professionnelle saisine du Conseil Médical avec le rapport du médecin du travail, le compte-rendu d'expertise du médecin agréé et l'ensemble du dossier de CITIS de l'agent<br>- En cas de contestation par l'agent ou l'employeur des conclusions du médecin agréé lors du contrôle hors saisine |
| Mise à la retraite pour invalidité et fixation du taux d'IPP (titulaires CNRACL seulement)                                                                                                       | <b>NON</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Après avis d'inaptitude définitive rendu par la formation restreinte, la formation plénière se prononce sur la mise à la retraite pour invalidité (imputable ou non) et fixe le taux d'IPP                                                                                                                                                                                   |

|                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Consolidation du CITIS et fixation du taux d'IPP imputable au service                                                                                  | <b>NON</b>                                                                                                                                                                                             | - A l'aide du certificat final de consolidation avec séquelles fourni par l'agent et du rapport médical d'ATI rédigé par le médecin expert agréé (mandaté par la collectivité avant la saisine), le conseil médical se prononce sur l'attribution ou le renouvellement d'une ATI et fixe le taux d'IPP<br>- En cas de contestation par l'agent ou l'employeur des conclusions du médecin agréé |
| Attribution d'une Allocation Temporaire d'Invalidité : octroi, révision nouvel accident, révision quinquennale et révision à la radiation des cadres   | <b>NON</b>                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Temps Partiel Thérapeutique (TPT) après un CITIS (droits 1 an)                                                                                         | <b>Octroi et renouvellement d'un TPT :</b><br>- demande écrite de l'agent<br>- certificat médical indiquant la quotité et la durée<br>- au-delà de 3 mois de TPT : avis d'un médecin agréé obligatoire | En cas de contestation par l'agent ou l'employeur des conclusions du médecin agréé ou avis discordants entre le médecin traitant et le médecin agréé                                                                                                                                                                                                                                           |
| Octroi d'un congé « d'une cause exceptionnelle » suite à l'acte de dévouement dans l'intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes | <b>NON</b>                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Octroi de la rente d'un fonctionnaire stagiaire                                                                                                        | <b>NON</b>                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

# Ce qui change pour vous

---

Formation plénière

### 1. Cas particulier de la gestion du CITIS

Si la reconnaissance d'imputabilité d'un Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service nécessite l'avis du Conseil Médical, vous devrez saisir la formation plénière.

**Toutefois, en cas de contestation des conclusions du médecin agréé** (par l'agent ou vous-même), dans le cadre du suivi du CITIS, celles-ci doivent être portées devant le **conseil médical en formation restreinte**. L'avis rendu pourra donc être contesté devant le Conseil Médical Supérieur.

RAPPEL: dans le cadre du suivi du CITIS, vous devez obligatoirement mandater un médecin expert agréé dès lors que l'arrêt de travail lié dépasse 6 mois continus. Dans ce cas, si vous êtes adhérent au contrat groupe d'assurance statutaire, cette expertise peut être directement mandatée et prise en charge par l'assureur.

### 2. Expertises et éléments complémentaires

Le Conseil Médical en formation plénière peut vous faire procéder à une enquête ou une expertise qu'il estime nécessaire à l'examen du dossier de votre agent.

En pratique, lors de la saisine sur AGIRHE, un bordereau des pièces à fournir pour chaque motif de saisine vous indique les éléments obligatoires à réunir avant le passage en séance.

### 3. Notification des avis rendus par la formation plénière

Le Conseil médical en formation plénière, à l'issue de chaque séance, a l'obligation de transmettre les avis rendus aux deux parties en même temps.

Il est rappelé que l'avis du Conseil médical en formation plénière ne vous lie pas.

**Vous avez l'obligation de prendre une décision, de la motiver et de la notifier à l'agent concerné et au secrétariat du conseil médical dans les meilleurs délais.**

### 4. L'Allocation d'Invalidité Temporaire

Le Conseil médical en formation plénière n'est plus compétent concernant l'attribution de l'allocation d'invalidité temporaire (AIT).

Vous pouvez l'attribuer directement après avoir vérifié :

- que votre agent ne perçoit plus de rémunération,
- qu'il est temporairement inapte : expertise à mandater auprès d'un médecin agréé,
- la catégorie d'invalidité (3 groupes) dans laquelle le médecin de la sécurité sociale placerait l'agent si celui-ci dépendait du régime général.

# En résumé



## Rôle de l'employeur renforcé

HORS SAISINE, vous devez:

- Organiser une visite de contrôle obligatoire auprès d'un médecin agréé au-delà de 6 mois d'arrêt continu et au moins une fois par an pour les CGM/CLM/CLD,
- Organiser une expertise médicale auprès d'un médecin agréé dès que l'arrêt pour CITIS de votre agent dépasse 6 mois continus,
- Diligenter les expertises et réunir les éléments complémentaires attendus par le Conseil Médical en formation plénière (au préalable de la saisine AGIRHE)



## Cas de saisine modifiés

- Plus de saisine pour la prolongation du congé de maladie ordinaire au-delà de 6 mois consécutifs,
- La contestation des avis du médecin agréé dans le cadre de la gestion du CITIS = saisine de la formation restreinte (ex-comité médical),
- Plus de saisine pour l'attribution de l'A.I.T.
- Saisine possible pour les motifs non obligatoires dès lors qu'il y a contestation des conclusions du médecin agréé



## Bonnes pratiques

- Communiquer vos décisions ou vos arrêtés pris après l'avis rendu, au secrétariat du Conseil Médical, pour le bon suivi du dossier de l'agent
- Anticiper les situations de vos agents pour éviter les défauts de positions statutaires et les régularisations de situation

# 4- Logiciel AGIRHE: zoom sur l'espace employeur

Lien disponible sur [www.cdg52.fr](http://www.cdg52.fr)

rubrique « services en ligne- espace employeurs »



Agent Collectivité Instances Documents

Conseil Médical

Nouvelle saisine  
Suivi des saisines

Cliquez sur **instances**  
puis **conseil médical**  
puis **nouvelle saisine**



Agent Collectivité Instances Documents

Conseil médical - Création d'une nouvelle saisine

Créateur de la saisine : Sélectionnez un contact

E-mail du créateur de la saisine : cdg52@cdg52.fr

Agent :  Avec les agents inactifs

Renseignez le créateur  
de la saisine = **le**  
**gestionnaire du dossier**

Agent Collectivité Instances Documents

Conseil médical - Création d'une nouvelle saisine

Créateur de la saisine: Aurélie DELAITRE (adelaitre@cdg52.fr)

E-mail du créateur de la saisine: adelaitre@cdg52.fr

Agent: TEST (TEST) Pierre né(e) le 29/12/1975 (adjoint technique territorial de 2ème classe)  Avec les agents inactifs

Agent sélectionné: TEST (TEST) Pierre né(e) le 29/12/1975 (adjoint technique territorial de 2ème classe)

Catégorie de l'agent sélectionné: C

Adresse: rue des sapins

Code postal: 52000 Ville: CHAUMONT

E-mail:

Affectation:

Emploi / Poste:

Médecin de prévention: Sélectionnez un médecin de prévention

Médecin traitant

Nom:

Adresse:

Code postal:  Ville:

Liste des motifs

+ Ajouter

Motif

Autre

Aucune ligne

Saisissez les premières lettres du nom de votre agent pour le retrouver dans liste

Pour les collectivités non affiliées au CDG, il est possible que votre agent ne figure pas dans la liste; dans ce cas contactez le secrétariat par mail en indiquant les coordonnées de l'agent ainsi que son statut et son grade afin de nous permettre de le créer dans le logiciel.

Agent Collectivité Instances Documents

### Conseil médical - Création d'une nouvelle saisine

Créateur de la saisine: Aurélie DELAITRE (adelaitre@cdg52.fr)

E-mail du créateur de la saisine: adelaitre@cdg52.fr

Agent: TEST (TEST) Pierre né(e) le 29/12/1975 (adjoint technique territorial de 2ème classe)  Avec les agents inactifs

Agent sélectionné: TEST (TEST) Pierre né(e) le 29/12/1975 (adjoint technique territorial de 2ème classe)

Catégorie de l'agent sélectionné: C

Adresse: rue des sapins

Code postal: 52000 Ville: CHAUMONT

E-mail: test.pierre@wanadoo.fr

Affectation: pôle entretien

Emploi / Poste: peintre

Médecin de prévention: Inès MAYOT

#### Médecin traitant

Nom: Dr MARTIN

Adresse: Rue de la médecine

Code postal: 52000 Ville: CHAUMONT

#### Liste des motifs

+ Ajouter

Motif

Autre

Aucune ligne

Complétez le mail de l'agent, le poste et le nom du médecin traitant en priorité

Agent Collectivité Instances Documents

Conseil médical - Création d'une nouvelle saisine

Créateur de la saisine: Aurélie DELAIRE (adelaire@cdg52.fr)

E-mail du créateur de la saisine: adelaire@cdg52.fr

Agent: TEST (TEST) Pierre né(e) le 29/12/1975 (adjoint technique territorial de 2ème clas...  Avec les agents inactifs

Agent sélectionné: TEST (TEST) Pierre né(e) le 29/12/1975 (adjoint technique territorial de 2ème classe)

Catégorie de l'agent sélectionné: C

Adresse: rue des sapins

Code postal: 52000

Ville: CHAUMONT

E-mail: test.pierre@wanadoo.fr

Selectionnez un objet

Accident de service (R)

Accident de trajet (R)

Autre (réintégration, aptitude...) (M)

Autre demande (R)

Congé grave maladie (M)

Congé longue durée (M)

Congé longue maladie (M)

Congé maladie ordinaire (M)

Demande d'allocation temporaire d'invalidité (R)

Demande de retraite pour invalidité (R)

Disponibilité d'office pour raisons de santé (M)

Licenciement d'un fonctionnaire stagiaire (R)

Maladie professionnelle (R)

Temps partiel thérapeutique (M)

Objet de la saisine: Selectionnez un objet

Motif de la saisine:

Médecin traitant

Liste des motifs

+ Ajouter

Motif

Cliquez sur objet de la saisine afin de pouvoir sélectionner la « base » de votre demande

Conseil médical - Création d'une nouvelle saisine

Créateur de la saisine : Aurélie DELAITRE (adelaitre@cdg52.fr) +

E-mail du créateur de la saisine : adelaitre@cdg52.fr

Agent : TEST (TEST) Pierre né(e) le 29/12/1975 (adjoint technique territorial de 2ème clas...  Avec les agents inactifs

Agent sélectionné : TEST (TEST) Pierre né(e) le 29/12/1975 (adjoint technique territorial de 2ème classe)

Catégorie de l'agent sélectionné : C

Adresse : rue des sapins

Code postal : 52000 Ville : CHAUMONT

E-mail : test.pierre@wanadoo.fr

Affectation : pôle entretien

Emploi / Poste : peintre

Médecin de prévention : Inès MAYOT

Médecin traitant

Nom : Dr MARTIN

Selectionnez un motif

- Aptitude ou inaptitude physique totale et définitive aux fonctions ou à toutes fonctions (en vue d'une retraite pour invalidité) (M)
- Octroi d'un congé de longue maladie (M)**
- Octroi d'un congé de longue maladie d'office (M)
- Octroi d'un congé de longue maladie fractionné (M)
- Prolongation d'un congé de longue maladie (passage à demi-traitement) (M)
- Prolongation d'un congé de longue maladie d'office (à chaque renouvellement de période) (M)
- Prolongation d'un congé de longue maladie fractionné (passage à demi-traitement) (M)
- Réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie (3 ans) (M)

Objet de la saisine :

Motif de la saisine : Selectionnez un motif

Liste des motifs

+ Ajouter

Motif

Cliquez sur motif de la saisine afin de pouvoir affiner votre demande

Il est possible d'ajouter plusieurs motifs pour une même saisine si vous avez plusieurs questions à poser au Conseil Médical

Agent Collectivité Instances Documents

Liste des motifs

+ Ajouter

Motif

Autre

Objet de la saisine : Autre (réintégration, aptitude,...) (M)

Motif de la saisine : Aptitude ou inaptitude au grade ou aux fonctions du poste (M)

Octroi d'un congé de longue maladie (M)

Informations complémentaires

Bref exposé des circonstances

Agent en congé de maladie ordinaire depuis le 20 avril 2022. Les conclusions du médecin agréé qu'il a rencontré le 25 octobre 2022 indiquent que son état de santé ne lui permet plus d'exercer ses fonctions actuelles et qu'un congé de longue maladie serait peut-être justifié.

Arrêt de travail initial

Date de l'arrêt : 20/04/2022

Historique des congés de l'agent

+ Ajouter

| Type                              | Début      | Date prév. fin de droits | Durée |
|-----------------------------------|------------|--------------------------|-------|
| Congé de maladie ordinaire (AC05) | 20/04/2022 | 31/12/2022               | 255   |

Questions sur lesquelles vous souhaitez obtenir une réponse

Complétez le **bref exposé des circonstances**, la **date de l'arrêt de travail initial** (détermine la date de début du congé demandé) et **l'historique des congés**

Agent Collectivité Instances Documents

### Informations complémentaires

#### Bref exposé des circonstances

Agent en congé de maladie ordinaire depuis le 20 avril 2022. Les conclusions du médecin agréé qu'il a rencontré le 25 octobre 2022 indiquent que son état de santé ne lui permet plus d'exercer ses fonctions actuelles et qu'un congé de longue maladie serait peut-être justifié.

#### Arrêt de travail initial

Date de l'arrêt: 20/04/2022

#### Historique des congés de l'agent

+ Ajouter

| Type                              | Début      | Date prév. fin de droits | Durée |
|-----------------------------------|------------|--------------------------|-------|
| Congé de maladie ordinaire (AC05) | 20/04/2022 | 31/12/2022               | 255   |

#### Questions sur lesquelles vous souhaitez obtenir une réponse

Question: L'agent peut-il bénéficier d'un congé de longue maladie depuis le 20 avril 2022? A défaut, est-il apte à exercer ses fonctions?

✓ Valider la saisine

**Formulez  
clairement votre  
question à  
l'attention du  
Conseil Médical  
puis validez la  
saisine**

Si vous avez sélectionné plusieurs motifs, il faudra penser à tout inclure dans votre question

[Agent](#) [Collectivité](#) [Instances](#) [Documents](#)

Agent en congé de maladie ordinaire depuis le 20 avril 2022. Les conclusions du médecin agréé qu'il a rencontré le 25 octobre 2022 indiquent que son état de santé ne lui permet plus d'exercer ses fonctions actuelles et qu'un congé de longue maladie serait peut-être justifié.

#### Arrêt de travail initial

Date de l'arrêt : 20/04/2022 

#### Historique des congés de l'agent

[+ Ajouter](#)

| Type                              | Début      | Date prév. fin de droits | Durée |                                                                                     |
|-----------------------------------|------------|--------------------------|-------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Congé de maladie ordinaire (AC05) | 20/04/2022 | 31/12/2022               | 255   |  |

#### Questions sur lesquelles vous souhaitez obtenir une réponse

Question : L'agent peut-il bénéficier d'un congé de longue maladie depuis le 20 avril 2022? A défaut, est-il apte à exercer ses fonctions?

Enregistrement réussi (saisine n°1841)

Votre demande est enregistrée, vous pouvez désormais imprimer le bordereau d'envoi à joindre avec votre dossier dans le menu suivi des saisines.

Liste des pièces à joindre ou à télécharger à votre demande.

Liste des pièces à joindre ou à télécharger à votre demande

 Export xls

Agent Collectivité Instances Documents

Congé de maladie ordinaire (AC05) 20/04/2022 31/12/2022 255

Questions sur lesquelles vous souhaitez obtenir une réponse

Question : L'agent peut-il bénéficier d'un congé de longue maladie depuis le 20 avril 2022? A défaut, est-il apte à exercer ses fonctions?

Enregistrement réussi (saisine n°1841)

Votre demande est enregistrée, vous pouvez désormais imprimer le bordereau d'envoi à joindre avec votre dossier dans le menu suivi des saisines.

Liste des pièces à joindre ou à télécharger à votre demande.

Liste des pièces à joindre ou à télécharger à votre demande

Export xls

| Libellé                                                                        | Type                   |             |
|--------------------------------------------------------------------------------|------------------------|-------------|
| Arrêts de travail ou état récapitulatif des absences                           | Document à télécharger | Télécharger |
| Certificat du médecin traitant indiquant la pathologie (sous pli confidentiel) | Document à envoyer     |             |
| Certificat médical du médecin traitant (pli ouvert)                            | Document à télécharger | Télécharger |
| Demande de l'agent                                                             | Document à télécharger | Télécharger |
| Fiche de poste actualisée                                                      | Document à télécharger | Télécharger |
| Question précise à l'attention du conseil médical                              | Questions              |             |

La liste des pièces à joindre s'affiche

**NOUVEAU:** vous pouvez maintenant déposer vos pièces en ligne

Seuls les éléments médicaux sous pli confidentiel ne peuvent être mis en ligne afin de garantir le respect du secret médical.

Congé de maladie ordinaire (AC05) 20/04/2022 31/12/2022 255 

Questions sur lesquelles vous souhaitez obtenir une réponse

Question : L'agent peut-il bénéficier d'un congé de longue maladie depuis le 20 avril 2022? A défaut, est-il apte à exercer ses fonctions?

Enregistrement réussi (saisine n°1841)  
Votre demande est enregistrée, vous pouvez désormais imprimer le bordereau d'envoi à joindre avec votre dossier dans le menu « [pièces](#) »

Liste des pièces à joindre ou à télécharger à votre demande

Téléchargement d'un document

Fichier (pdf, taille max 10 Mo) : [Parcourir...](#) Aucun fichier sélectionné.

[Télécharger le fichier](#) [Annuler](#)

Liste des pièces à joindre ou à télécharger à votre demande

| Libellé                                                                        | Document à télécharger |                             |
|--------------------------------------------------------------------------------|------------------------|-----------------------------|
| Arrêts de travail ou état récapitulatif des absences                           | Document à télécharger | <a href="#">Télécharger</a> |
| Certificat du médecin traitant indiquant la pathologie (sous pli confidentiel) | Document à envoyer     |                             |
| Certificat médical du médecin traitant (pli ouvert)                            | Document à télécharger | <a href="#">Télécharger</a> |
| Demande de l'agent                                                             | Document à télécharger | <a href="#">Télécharger</a> |
| Fiche de poste actualisée                                                      | Document à télécharger | <a href="#">Télécharger</a> |
| Question précise à l'attention du conseil médical                              | Questions              |                             |

[Export.xls](#)

Pour mettre une pièce en ligne cliquez sur « **télécharger** » dans la liste des pièces puis cliquez sur « **parcourir** » et enfin « **télécharger le fichier** »

[Agent](#) [Collectivité](#) [Instances](#) [Documents](#)

Congé de maladie ordinaire (AC05) 20/04/2022 31/12/2022 255 

Questions sur lesquelles vous souhaitez obtenir une réponse

Question : L'agent peut-il bénéficier d'un congé de longue maladie depuis le 20 avril 2022? A défaut, est-il apte à exercer ses fonctions?

Enregistrement réussi (saisine n°1841)

Votre demande est enregistrée, vous pouvez désormais imprimer le bordereau d'envoi à joindre avec votre dossier dans le menu suivi des saisines.

Liste des pièces à joindre ou à télécharger à votre demande.

Liste des pièces à joindre ou à télécharger à votre demande

[Export xls](#)

| Libellé                                                                        | Type                   |                                                                                                                                                                                                     |
|--------------------------------------------------------------------------------|------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Arrêts de travail ou état récapitulatif des absences                           | Document à télécharger | <a href="#">Télécharger</a>   |
| Certificat du médecin traitant indiquant la pathologie (sous pli confidentiel) | Document à envoyer     |                                                                                                                                                                                                     |
| Certificat médical du médecin traitant (pli ouvert)                            | Document à télécharger | <a href="#">Télécharger</a>                                                                                                                                                                         |
| Demande de l'agent                                                             | Document à télécharger | <a href="#">Télécharger</a>                                                                                                                                                                         |
| Fiche de poste actualisée                                                      | Document à télécharger | <a href="#">Télécharger</a>                                                                                                                                                                         |
| Question précise à l'attention du conseil médical                              | Questions              |                                                                                                                                                                                                     |

Cet icone indique que votre pièce est en ligne et vous permet de la visualiser

[Agent](#) ▾ [Collectivité](#) ▾ [Instances](#) ▾ [Documents](#) ▾

## Conseil médical - Suivi des dossiers

Dossiers créés entre le :   et le :  

Etat :  ▾

- Tous les dossiers    Comité Médical    Commission de réforme  
 Conseil Médical - Formation restreinte    Conseil Médical - Formation plénière

 [Rechercher](#)

 [Exporter](#)

 [Comité Médical](#)

 [Commission de Réforme](#)

 [Conseil Médical - Formation restreinte](#)

 [Conseil Médical - Formation plénière](#)

 [Export xls](#)

| Dossier                                                                                | Date de création | Nom de l'agent | Prénom de l'agent | Date de session | Etat                               |                                                                                                                                                                                                                                                             |
|----------------------------------------------------------------------------------------|------------------|----------------|-------------------|-----------------|------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  1841 |                  | TEST           | Pierre            |                 | En attente de réception du dossier |    |

En cliquant sur instances puis suivi des saisines, vous accéderez à la liste des dossiers que vous avez créés, leur état et vous pourrez imprimer le bordereau d'envoi récapitulant notamment votre demande et la liste des pièces à fournir.

Monsieur le Président  
CENTRE DE GESTION DE LA FPT DE LA HAUTE-MARNE  
9 rue de la Maladière  
CS 90159  
52005 CHAUMONT

à  
Centre de Gestion  
Secrétariat du Conseil Médical  
9, rue de la Maladière  
CS 90159  
52005 CHAUMONT Cedex

**Objet :** Dossier Conseil Médical

**Affaire suivie par :** .....

Courriel : adelaitre@cdg52.fr

Téléphone : ..... CHAUMONT, le 5 décembre 2022

### BORDEREAU DE TRANSMISSION

**Nom d'usage / Prénom :** M. TEST Pierre

**Date de naissance :** 29/12/1975

**Adresse personnelle :** rue des sapins 52000 CHAUMONT

**Téléphone :** .....

**Mail :** .....

**Grade :** adjoint technique territorial de 2ème classe



#### MOTIF DE SAISINE

Octroi d'un congé de longue maladie

#### PIECES JOINTES

- Arrêts de travail ou état récapitulatif des absences
- Certificat du médecin traitant indiquant la pathologie (sous pli confidentiel)
- Certificat médical du médecin traitant (pli ouvert)
- Demande de l'agent
- Fiche de poste actualisée
- Question précise à l'attention du conseil médical

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion administrative des dossiers des agents dans le cadre de la saisine de la commission de réforme. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite "informatique et libertés", nos agents bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations les concernant, qu'ils peuvent exercer en s'adressant au service "Commission de réforme - conseil médical" du Centre de Gestion de la Haute-Marne.

A CHAUMONT, le 5 décembre 2022  
signature de l'autorité territoriale

Voici le bordereau que vous pourrez imprimer

# 5 – Point sur le temps partiel thérapeutique

**Nouvelle procédure**

## Le temps partiel thérapeutique

---

Il peut être octroyé lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel permet à l'agent:

- Soit le retour à l'emploi et est de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé
- Soit de bénéficier d'une rééducation ou une réadaptation professionnelle afin de retrouver un emploi compatible avec son état de santé

## Le temps partiel thérapeutique

- Il peut être octroyé en l'absence d'arrêt maladie préalable,
- Il est accordé par période d'1 mois, 2 mois ou 3 mois renouvelables toujours dans la limite d'un an,
- Il n'est plus rattaché à une pathologie: ainsi dès lors qu'il s'est passé un an entier continu depuis la fin de la dernière période de TPT, les droits sont régénérés,
- Les congés pour raison de santé et le CITIS étant considérés comme des positions d'activité, ils entrent dans le calcul de l'année continue pour régénérer des droits à TPT (contrairement à la disponibilité et au congé parental),
- Les quotités disponibles sont: 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% d'un temps plein.

# Le temps partiel thérapeutique

## Procédure d'octroi

### De 1 mois à 3 mois:

- Demande écrite de l'agent
- Certificat médical précisant la quotité de temps de travail, la durée (1, 2 ou 3 mois) et les modalités d'exercice des fonctions à TPT

### Au-delà de 3 mois:

- L'avis d'un médecin agréé est obligatoire pour chacune des périodes de renouvellement en plus des éléments précités

Pour les agents relevant du régime général, les conditions d'octroi sont uniquement appréciées par la CPAM.



CENTRE DE GESTION  
FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE

**MERCI DE VOTRE ATTENTION !**

---